

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/052

DÉLIBÉRATION N° 22/276 DU 6 DÉCEMBRE 2022, MODIFIÉE LE 7 FÉVRIER 2023, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ EN VUE DE MENER UNE ÉTUDE SUR LES IMPACTS BUDGÉTAIRES DES FAMILLES/ENFANTS AYANT DROIT À L'ALLOCATION FAMILIALE MAJORÉE ET L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENU ET/OU L'ALLOCATION D'INTÉGRATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de la recherche, de la statistique et de la veille des politiques de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) souhaite mener une étude sur les impacts budgétaires des familles/enfants ayant droit à l'allocation familiale majorée (AMF) et l'allocation de remplacement de revenu (ARR) et/ou l'allocation d'intégration (AI). Ce besoin fait suite à la diminution de la limite d'âge pour bénéficier de l'ARR et/ou de l'AI, passant de 21 à 18 ans. L'objectif est de mesurer l'impact qu'aura la règle de non-cumul ARR/AI et AMF sur le budget de l'AVIQ et de connaître les différentes caractéristiques des personnes concernées par cette politique en vue de mettre en place une politique efficiente et efficace.

2. A cet effet, certaines informations des bases de données ARR/AI liées à certaines données relatives aux AFM seraient utiles afin d'identifier le profil des personnes qui bénéficient d'une partie ou de l'ensemble de ces allocations et les montants perçus dans les différentes situations.
3. Il s'agit donc d'une demande visant à coupler deux bases de données provenant d'une part du *Datawarehouse* marché du travail et protection sociale et d'autre part de la direction des services informatiques - Cellule gestion des applications de l'AVIQ (les données AVIQ représentent environ 4.000 individus).
4. Ces données sont communiquées pour les personnes de 18 à 21 ans vivant en région wallonne, n'appartenant pas à la Communauté germanophone et ayant une reconnaissance et/ou bénéficié d'une allocation de remplacement de revenu et/ou d'une allocation d'intégration et/ou bénéficié d'une allocation familiale majorée. Les données relatives aux allocations familiales sont relatives à la situation au 31 décembre 2020, celles relatives aux allocations d'intégration et de remplacement de revenus sont liées aux décisions prises pour les personnes qui avaient une reconnaissance allocation familiale supplémentaire en juillet 2020.
5. Le résultat final communiqué par la Banque carrefour de la sécurité sociale consistera en des données à caractère personnel pseudonymisées.
6. La recherche sera exécutée par des agents de la Direction de la recherche, de la statistique et de la veille des politiques de l'AVIQ. La Direction de la recherche, de la statistique et de la veille des politiques traite les données pour les finalités suivantes :
 - une finalité de monitoring du budget des allocations familiales au travers d'estimations et de contrôles budgétaires permettant d'appuyer les avis du comité de la branche « Famille » conformément à l'article 21/1 du CWASS¹ afin d'alimenter la réflexion du Conseil général dans le cadre de l'exercice de ses missions ;
 - une finalité consultative afin d'apporter un soutien aux décisions politiques et de mettre en place des politiques cohérentes et efficaces conformément à l'article 2/2 du CWASS ainsi qu'à l'article 10, Objectif Stratégique 2, à l'article 17, Objectif Stratégique 6 du contrat de gestion de l'AVIQ, en formulant des avis et en répondant aux questions du Cabinet et du Conseil de Stratégie et de Prospective ;
 - une finalité évaluative et prospective afin de mesurer l'efficacité des politiques mises en place et de formuler des propositions pour améliorer les stratégies existantes conformément à l'article 5/4 du CWASS ainsi qu'à l'article 18, Objectif Stratégique 7, à l'article 19 Objectif Stratégique 8 et à l'article 20, Objectif Stratégique 9 du contrat de gestion de l'AVIQ.
7. L'AVIQ communiquerait les informations suivantes pour les personnes ayant de 18 à moins de 21 ans au 31 décembre 2020 et bénéficiant d'une allocation familiale majorée à cette date :

¹ Code wallon de l'action sociale et de la santé.

le code NISS de l'enfant, la date de naissance de l'enfant, le sexe de l'enfant, le statut actif ou suspendu, le rang de l'enfant, le statut socioprofessionnel de l'enfant de 18 à 24 ans, la composition du ménage dans lequel vit l'enfant, le type de placement, l'allocation forfaitaire pour placement chez un particulier, le paiement d'un tiers pour les enfants placés en institution ou en double placement, le résultat de l'évaluation, le taux de l'allocation, l'état des revenus – ancien système, les droits nets pour les enfants élevés en dehors du royaume et le montant du paiement par différence avec l'étranger pour les enfants élevés en dehors du royaume.

Ces données vont permettre d'établir le coût des allocations familiales et des suppléments pour allocation familiale majorée des enfants de 18-21 ans. De plus, l'âge des bénéficiaires permettra d'estimer la durée de ces droits aux allocations.

8. L'AVIQ souhaiterait obtenir du *Datawarehouse* marché du travail et protection sociale les données suivantes pour les personnes ayant 18 à moins de 21 ans au 31 décembre 2020 qui ont fait une demande allocation intégration et/ou de remplacement de revenus et qui ont un accord pour une allocation familiale supplémentaire en juillet 2020 : le numéro NISS, la date de naissance, la situation familiale applicable, la situation familiale applicable aux ARR uniquement, la date à laquelle la décision qui a fixé le droit a été prise, la date à laquelle la nouvelle décision qui a fixé le droit a été prise, l'indication qu'il y a une reconnaissance de la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, le droit à l'ARR ou à l'AI, la reconnaissance médicale pour l'ARR, la catégorie médicale applicable au bénéficiaire de l'AI, la date de début de la reconnaissance du handicap, la date de fin de la reconnaissance du handicap, la date de début de période auquel le paiement a trait, la date de fin de période de paiement auquel le paiement a trait, le montant théorique pour la période de paiement concernée, le montant payé pour la période (en classes), le montant mensuel théorique de la période concernée (en classes), le montant mensuel théorique (AI) de la période concernée (en classes), le motif du rejet de la reconnaissance du handicap, l'indication que l'allocation (AI/ARR et AAPA) est réduite pour cause de revenus.

Ces données vont permettre d'établir le coût des allocations de remplacement de revenus et d'intégration chez les jeunes 18-21 ans. L'âge des bénéficiaires permettra d'estimer la durée de ces droits aux allocations.

9. La banque carrefour est chargée du couplage des données et de la pseudonymisation des numéros NISS des personnes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de

données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir les articles 21/1, 2/2 et 5/4 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 10, Objectif Stratégique 2, l'article 17, Objectif Stratégique 6, l'article 18, Objectif Stratégique 7, l'article 19 Objectif Stratégique 8 et l'article 20, Objectif Stratégique 9 du contrat de gestion de l'AVIQ.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime et qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale à savoir mesurer l'impact budgétaire de la mise en place de la règle de non-cumul entre ARR/AI et AFM et identifier le profil des personnes touchées par la mesure.
15. La Banque carrefour de la sécurité sociale dispose de données relatives aux accords ou refus d'allocation de remplacement de revenus et/ou allocation d'intégration, aux résultats de l'échelle d'autonomie et les montants accordés. En effectuant un couplage, via le code NISS, avec les données relatives aux allocations familiales accordées, l'AVIQ pourra mesurer l'impact budgétaire de la mise en place de la règle de non-cumul entre ARR/AI et AFM et identifier le profil des personnes touchées par la mesure. Le set de données fourni par la

BCSS est limité aux objectifs poursuivis par l'étude et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel communiquées ne concernent qu'un petit échantillon de personnes, au maximum 4000 personnes. Ces données qui proviennent du *Datawarehouse* marché du travail et protection sociale sont nécessaires en vue de mesurer l'impact budgétaire de la mise en place de la règle de non-cumul entre ARR/AI et AFM et d'identifier le profil des personnes touchées par la mesure. En outre, ces données sont pseudonymisées et leur traitement sera uniquement effectué à l'AVIQ qui détruira toutes les données une fois le projet terminé. Les individus concernés par l'étude ont un numéro d'ordre unique sans signification. Ces données sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à l'objectif de recherche.

Limitation de la conservation

17. La recherche est réalisée à titre unique. Elle doit être terminée pour le 30 juin 2023. L'AVIQ conservera ces données jusqu'à cette date et les détruira ensuite. Ce délai est raisonnable et pertinent quant à la finalité poursuivie.

Intégrité et confidentialité

18. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
19. La Banque carrefour de la sécurité sociale procédera au préalable à une analyse *Small Cell Risk* (SCRA).
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'AVIQ doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Agence pour une Vie de Qualité, dans le cadre d'une étude sur les impacts budgétaires des familles/enfants ayant droit à l'allocation familiale majorée et l'allocation de remplacement de revenu et/ou l'allocation d'intégration, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).